



Règlement n° 2019-423

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : 13 mai 2019

Entré en vigueur le : 22 mai 2019

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2023-566	27 novembre 2023	6 décembre 2023

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le Service du greffe.

Service du greffe
Ville de Sept-Îles

RÈGLEMENT N° 2019-423 (COMPILATION ADMINISTRATIVE)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles adoptait, le 28 juin 2010, le règlement n° 2010-163 fixant la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux a été modifiée par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter leurs pouvoirs (P.L. 122);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'actualiser la rémunération versée aux élus municipaux afin de tenir compte de l'imposition des allocations de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux de la Ville de Sept-Îles.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à **97 000 \$** pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération sera indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération des conseillers

La rémunération annuelle des conseillers est fixée à **21 200 \$** pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération sera indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. Rémunération du maire suppléant

La rémunération versée au conseiller agissant à titre de maire suppléant est fixée à **140 \$** par semaine pour l'exercice financier 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, cette rémunération sera indexée annuellement selon la formule d'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

(Paragraphe ajouté par le règlement n° 2023-566)

Lorsque se présente une vacance au poste de maire, dès sa nomination le maire suppléant reçoit une rémunération totale et égale à celle du maire pour cette période.

Règlement n° 2019-423 (suite)

6. Allocation de dépenses

En sus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes jusqu'à concurrence du maximum prévu à la loi.

Pour l'année 2019, l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal est la suivante :

– le maire :	16 767 \$ (montant maximal prévu par la loi)
– les conseillers :	10 600 \$
– le maire suppléant :	70 \$ / semaine

7. Modalités de versement

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées à tout membre du conseil par la Ville au moyen de versements hebdomadaires.

8. Indexation

Les rémunérations prévues aux articles 3, 4 et 5 et les allocations de dépenses sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à la variation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistiques Canada.

Le résultat du montant de la rémunération obtenu est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et augmenté au dollar près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

9. Rétroactivité

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

10. Publication

Conformément à l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le trésorier doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et ces informations doivent également être publiées sur le site Internet de la municipalité.

11. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement n° 2010-163 intitulé « Règlement concernant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles ».

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2019-423 (suite)

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 8 avril 2019
- **PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ** le 8 avril 2019
- **AVIS PUBLIC DONNÉ** le 17 avril 2019
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 13 mai 2019
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 22 mai 2019
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 22 mai 2019

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière